DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1973

concernant l'introduction des demandes de concours du Fonds social européen

(73/434/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), et notamment son article 13,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen,

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, les États membres sont seuls compétents pour transmettre à la Commission les demandes de concours du Fonds social européen; que ces demandes doivent être introduites préalablement à la réalisation des opérations inhérentes aux projets qu'elles concernent;

considérant que, dans le cadre du nouveau Fonds social européen, les dispositions de l'article 5 doivent contribuer à la définition et à la mise en œuvre, au niveau communautaire, d'une politique aussi cohérente que possible dans le domaine de l'emploi; que, dans cette perspective, les dispositions en cause impliquent que la Commission dispose d'un délai suffisant pour lui permettre d'apprécier en pleine connaissance de cause les demandes dont elle est saisie et de statuer en temps utile;

considérant que, sans préjudice des cas exceptionnels et urgents, il convient par conséquent que toute demande de concours du Fonds social européen soit introduite auprès de la Commission au plus tard trois mois avant le début de la réalisation des opérations inhérentes aux projets;

considérant que la mise en œuvre du nouveau Fonds social européen et le souci d'éviter toute solution de continuité dans son action ont abouti, pendant une certaine période, à ce que les États membres, en dépit de leurs efforts, n'ont pas été dans tous les cas en mesure de procéder au dépôt formel des demandes de concours préalablement à la réalisation des opérations inhérentes aux projets; que cette situation, dont le Comité du Fonds a été rapidement informé, fait apparaître la nécessité d'appliquer des mesures pratiques de caractère transitoire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À partir du 1er mai 1974, les demandes de concours du Fonds social européen transmises par les États membres conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre 1971 doivent, sans préjudice des cas exceptionnels et urgents, être déposées auprès de la Commission au plus tard trois mois avant le début de la réalisation des opérations inhérentes aux projets que ces demandes concernent.

Article 2

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les demandes introduites par les États membres à partir de la date de notification de la présente décision et avant le 1er mai 1974 sont prises en considération sous la seule condition d'être déposées auprès de la Commission préalablement à la réalisation des opérations inhérentes aux projets que ces demandes concernent.

2. Les demandes actuellement pendantes auprès des services de la Commission sont prises en considération dans toute la mesure nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs du Fonds social européen et garantir la continuité des activités de ce Fonds.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.